

Mandat du Comité d'audit du Programme alimentaire mondial (PAM)

**Approuvé par le Conseil d'administration à sa deuxième session ordinaire,
le 15 novembre 2011**

Objet

1. Le Comité d'audit joue un rôle d'expert-conseil auprès du Conseil d'administration et du Directeur exécutif et leur fournit des avis autorisés indépendants afin de les aider à exercer leurs responsabilités en matière de gouvernance, notamment assurer l'efficacité des systèmes de contrôle interne, des fonctions de gestion des risques, d'audit et de contrôle et des procédures de gouvernance. Le but du Comité est d'ajouter de la valeur en renforçant l'obligation redditionnelle et la gouvernance au sein du PAM.
2. Le Comité d'audit fournit des avis au Conseil d'administration et au Directeur exécutif sur:
 - a) la qualité et le niveau de l'information financière, de la gouvernance, de la gestion des risques et des contrôles internes au sein du PAM;
 - b) l'indépendance, l'efficacité et la qualité des fonctions d'audit interne et des rapports du Commissaire aux comptes;
 - c) le renforcement de l'interaction et de la communication entre les membres du Conseil d'administration, les vérificateurs externes et internes, et la direction du PAM.

Responsabilités

3. Le Comité d'audit a des responsabilités spécifiques qui sont notamment de donner des avis au Conseil d'administration et au Directeur exécutif dans les domaines suivants:
 - a) *audit interne*: la dotation en personnel, les ressources et l'efficacité de la fonction d'audit interne et l'indépendance de ladite fonction, y compris des avis sur la sélection de l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle;
 - b) *gestion des risques et contrôles internes*: l'efficacité des systèmes de contrôle interne du PAM, y compris les pratiques de gestion des risques et de gouvernance interne;
 - c) *états financiers*: les questions liées aux états financiers vérifiés du PAM et aux rapports présentés par le Commissaire aux comptes à la Direction et au Conseil d'administration du PAM;
 - d) *comptabilité*: le caractère approprié des méthodes et des normes comptables ainsi que des pratiques de divulgation des données, et tout changement apporté à ces méthodes, et les risques qu'elles comportent;
 - e) *audit externe*: le plan de travail et les rapports du Commissaire aux comptes; le Comité d'audit peut fournir, à la demande du Conseil d'administration, des avis sur la sélection du Commissaire aux comptes, y compris les coûts et l'étendue des services à fournir, ainsi que des avis au Conseil d'administration sur les honoraires du Commissaire aux comptes et sur l'extension du périmètre d'audit ou les travaux complémentaires demandés au Commissaire aux comptes;
 - f) *valeurs et éthique*: les systèmes mis en place par le PAM pour respecter et promouvoir les valeurs de la fonction publique internationale, et assurer la conformité aux normes

et politiques applicables ainsi qu'aux règles déontologiques les plus strictes afin de prévenir les conflits d'intérêts et les comportements répréhensibles; et

- g) *allégation d'irrégularités*: les procédures mises en place pour la prise en compte et la vérification des allégations sérieuses.

Pouvoirs

4. Le Comité d'audit dispose des pouvoirs nécessaires pour exercer ses responsabilités, y compris en ce qui concerne l'accès aux informations, aux archives, aux installations et au personnel du PAM. Le Comité d'audit bénéficie des mêmes droits d'accès aux informations réservées et confidentielles que ceux dont jouit le Commissaire aux comptes en vertu du Règlement financier du PAM. La direction communique régulièrement des informations à jour au Comité d'audit. Le Comité d'audit prévoit le temps nécessaire pour toute réunion confidentielle avec la direction
5. L'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle ainsi que le Commissaire aux comptes ont un accès illimité et confidentiel au Comité d'audit.
6. Le Conseil d'administration et le Directeur exécutif prennent les mesures nécessaires pour que le présent mandat soit réexaminé périodiquement. Tout projet d'amendement y relatif doit être soumis pour approbation au Conseil d'administration.
7. Le Comité d'audit, en tant qu'organe consultatif, n'a pas de pouvoir de décision en matière de gestion, ni de pouvoirs exécutifs ou d'autres responsabilités opérationnelles.

Composition

8. Le Comité d'audit se compose de cinq membres experts indépendants exerçant leurs fonctions à titre personnel.
9. La compétence professionnelle et l'intégrité sont les critères de sélection les plus déterminants des membres du Comité d'audit.
10. Dans toute la mesure du possible, la composition du Comité d'audit reflète une représentation équilibrée entre les pays développés et les pays en développement, entre le secteur public et le secteur privé, et entre les femmes et les hommes. Une attention particulière est accordée à une représentation géographique équitable. Le Comité d'audit ne comporte pas plus d'un ressortissant d'un même État membre du PAM.
11. Dans la mesure du possible, au moins un membre est sélectionné sur la base de ses qualifications et de son expérience en tant que spécialiste hors classe du contrôle, vérificateur ou directeur financier, de préférence dans le système des Nations Unies ou dans une autre organisation internationale.
12. Pour remplir leur rôle avec efficacité, les membres du Comité d'audit doivent collectivement posséder des connaissances, des compétences et une expérience de haut niveau qui soient récentes et pertinentes dans les domaines suivants:
 - a) finance et audit;
 - b) structures de gouvernance et de responsabilité organisationnelles, y compris en ce qui concerne la gestion des risques;
 - c) grandes principes du droit;
 - d) gestion de haut niveau; et

- e) organisation, structure et fonctionnement du système des Nations Unies et/ou d'autres organisations intergouvernementales.
13. Les membres doivent ou devront rapidement connaître les objectifs du PAM, sa mission, la structure de gouvernance et de responsabilité et les règles qui le gouvernent.

Indépendance

14. Le rôle du Comité d'audit étant de fournir des avis objectifs, ses membres veillent à rester indépendants du Secrétariat du PAM et du Conseil d'administration, et évitent toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts réel ou supposé.
15. Les membres du Comité d'audit:
- a) n'occupent pas de fonctions dans des sociétés qui entretiennent des relations commerciales avec le PAM et n'exercent pas d'autres activités susceptibles de compromettre, ou de sembler compromettre, leur indépendance en tant que membres du Comité d'audit;
 - b) ne sont pas, ou n'ont pas été, au cours des deux années précédant leur nomination au Comité d'audit, employés ou engagés à un titre quelconque par le PAM ou par une délégation du Conseil d'administration du PAM, et aucun de leurs proches (tels que définis dans le Manuel et le Règlement du personnel du PAM) n'est lié par une relation de travail ou par une relation contractuelle avec le PAM ou une délégation du Conseil d'administration du PAM;
 - c) sont indépendants du Groupe des Vérificateurs externes des comptes des Nations Unies et du Corps commun d'inspection des Nations Unies;
 - d) ne sont pas admis à postuler à un emploi quelconque auprès du PAM dans un délai de trois ans au moins à compter du dernier jour de leur mandat au sein du Comité d'audit.
16. Les membres du Comité d'audit exercent leurs fonctions à titre personnel et ne demandent ni n'acceptent d'instructions eu égard à leur activité au sein du Comité d'audit de la part de tout gouvernement ou autre autorité faisant partie du PAM ou extérieure à celui-ci.
17. Les membres du Comité d'audit signent tous les ans une déclaration d'indépendance et un état de leurs intérêts financiers qu'ils soumettent au Président du Conseil d'administration selon une procédure établie par le Comité d'audit dans son règlement intérieur.

Sélection, nomination et mandat

18. Le Directeur exécutif:
- a) invite les membres du PAM à présenter des candidats possédant de hautes qualifications et une expérience à des postes de direction pour siéger au Comité d'audit; et
 - b) fait paraître dans des magazines et/ou des journaux de renom international, ainsi que sur Internet, un appel à manifestation d'intérêt afin de recueillir les candidatures de personnes justifiant des qualifications et de l'expérience requises.
19. La sélection des membres du Comité d'audit est confiée à un jury composé de deux représentants du Conseil d'administration désignés par celui-ci, d'un membre en exercice du Comité d'audit désigné par celui-ci, ainsi que de deux membres du Secrétariat désignés par le Directeur exécutif. Le jury désigne lui-même son Président.
20. Le jury présente ses recommandations au Directeur exécutif et au Président du Conseil d'administration.

21. Le Conseil d'administration examine les candidatures recommandées par le Directeur exécutif pour approbation et nomination.
22. Les membres du Comité d'audit sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule et dernière fois pour une durée de trois ans, sans que ces deux mandats soient nécessairement consécutifs.
23. Les membres du Comité d'audit désignent parmi eux leur Président. Lorsque le Président se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion, les membres présents élisent un président par intérim.
24. Un membre du Comité d'audit peut se démettre de ses fonctions par notification écrite au Président du Conseil d'administration et au Directeur exécutif.
25. Une nomination au Comité d'audit peut uniquement être révoquée par le Conseil d'administration après consultation du Directeur exécutif.

Réunions

26. Le Comité d'audit se réunit au moins trois fois par an et ses réunions se tiennent normalement au Siège du PAM. Toute réunion devant se tenir dans un autre lieu doit être préalablement approuvée par le Président du Conseil et le Directeur exécutif. Le nombre de réunions annuelles dépend de la charge de travail approuvée et du calendrier le plus approprié pour l'examen des différentes questions; il est déterminé par le Comité d'audit en consultation avec le Président du Conseil d'administration et le Directeur exécutif. Dans des circonstances exceptionnelles, les réunions du Comité d'audit peuvent être organisées par vidéoconférence ou par téléconférence.
27. Conformément au présent mandat, le Comité d'audit peut établir son propre règlement intérieur afin d'aider ses membres à s'acquitter de leurs responsabilités. Le règlement intérieur du Comité d'audit est communiqué au Conseil d'administration et au Directeur exécutif pour information.
28. Le quorum du Comité d'audit est fixé à trois membres. En règle générale, le Comité d'audit conduit ses travaux sur la base du consensus. En l'absence de consensus, les décisions du Comité d'audit sont prises à la majorité des membres participant aux réunions. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.
29. Le Directeur exécutif, le Commissaire aux comptes, l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle, le Directeur financier et le Spécialiste de la déontologie, ou leurs représentants, assistent aux réunions sur invitation du Comité d'audit. D'autres fonctionnaires du PAM dont les fonctions ont trait aux points à l'ordre du jour peuvent également être invités.
30. Le Comité d'audit peut obtenir un avis indépendant ou faire appel à d'autres experts extérieurs; les frais afférents à ces services qui ne sont pas pris en charge par le budget du Comité d'audit sont soumis à l'approbation du Président du Conseil d'administration et du Directeur exécutif, suivant les procédures établies.
31. Tous les documents et informations confidentiels soumis au Comité d'audit ou obtenus par ce dernier restent confidentiels à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Les membres du Comité d'audit acceptent cette obligation par écrit au moment de leur nomination.

Rapports

32. Le Président du Comité d'audit soumet les conclusions du Comité au Président du Conseil d'administration et au Directeur exécutif après chaque réunion, et présente un rapport annuel, par écrit et en personne, à la session annuelle du Conseil d'administration pour examen.
33. Le Président du Comité d'audit peut informer à tout moment le Président du Conseil et/ou le Directeur exécutif de toute question de gouvernance susceptible, à son avis, de réclamer l'attention.

Dispositions administratives

34. Les membres du Comité d'audit fournissent leurs services à titre gracieux.
35. À un niveau équivalant à celui de Sous-Secrétaire général dans le système des Nations Unies, les membres du Comité d'audit:
 - a) reçoivent une indemnité journalière de subsistance; et
 - b) ont droit au remboursement des frais de voyage encourus pour participer aux réunions dudit Comité, conformément aux procédures appliquées aux fonctionnaires du PAM.
36. Le bureau du Directeur exécutif adjoint chargé des relations extérieures assure le secrétariat du Comité d'audit.